VI SONATES
A DEUX VIOLONCELLES
Baßes de Viole, ou
Baßons,

DÉDIÉES

A MONSEIGNEUR LE DUC DE VILLEROY

et de Retz, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de la premiere et plus ancienne Compagnie Françoise des Gardes de son Corps, Brigadier de ses Armées, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté, de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forest, et Beaujolois, &c.

PAR J. P. GUIGNON.

Premier Violon ordinaire de la Musique du Roi.
et de S. A. S. Monseig.r le Prince de Carignan.

SECOND ŒUVRE.

Grave par M.lle De Caix.

Se vend à Paris chez { *LES.r LE CLERC m.d rue du Roulle, à la Croix d'or.* / *LES.r CASTAGNERI m.d Lutier, à l'Hotel de Soissons* } Prix, 6.# en blanc.

Et à Versailles chez l'AUTEUR, à l'Hotel de Carignan, avenue de Saint Cloud.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

Monseigneur;

Je dois dire avec tout le monde que le gout et le dicernement de Votre Grandeur est général. Quel titre plus avantageux pour moi, Monseigneur, pour le succès des Sonates que je prens la liberté de vous présenter. Je n'aurai rien à desirer; si Votre Grandeur semble les recevoir avec la bonté dont elle m'a toujours honoré: et je la suplie d'être persuadée que cet ouvrage est l'effet de mon zele pour sa personne, et du profond respect avec lequel je suis,

Monseigneur;

De Votre Grandeur;

Très humble et très obéissant serviteur J. P. Guignon.

SONATA

I

Allegro

Adagio Gratioso

Menuet

2 ème

Menuet

Allegro

non troppo

SONATA

II

Allegro

Andante

Staccatto

p

f

largo Molto

Allegro

gratioso

SONATA III

Allegro

Adagio

Allegro

Gigue

SONATA IV

Andante

Allegro

non troppo

p

f

p

f

Presto

SONATA

V

Allegro

Largo

1 c
Menuet

2 me
Menuet
Mineur

3 me

Menuet

Gigue

SONATA VI

Adagio

Allemande

Andante

Aria
Grazioso

Minore

Allegro

COPIE DU PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, a nos amés et feaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils et autres nos Justiciers qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bien amé Jean Pierre Guignon nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer graver et donner au public un Recueil de plusieurs Sonates de sa composition, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, sur ce, nécessaires. A ces causes, voulant traiter favorablement ledit S.r Exposant Nous lui avons permis et permettons par ces présentes, de faire imprimer et graver ledit Recueil de plusieurs Sonates de sa composition, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement, ou séparément, et autant de fois que bon lui semblera; et de le vendre, faire vendre et débiter par tout notre Royaume, pays terres et seigneuries de notre obéïssance pendant le tems et espace de neuf années consecutives, à compter du jour de la date desdites presentes. Faisons deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression ou gravure étrangere dans aucun lieu de notre obéïssance: comme aussi à tous graveurs, imprimeurs, marchands libraires, imprimeurs en taille douce et autres, d'imprimer ou faire imprimer; graver ou faire graver; vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Recueil de Sonates cy dessus spécifiez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelq; pretexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, et même en feuilles séparées ou autrement, sans la permission expresse et par écrit dudit S.r Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui: à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des contrevenans dont un tiers à nous, un tiers à l'hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit S.r Exposant, et de tous dépens, dommages et interêts. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles; Que la gravure et impression dudit Recueil de Sonates cy dessus exposez sera faite dans notre Royaume, et non ailleurs, en bon papier et beaux caracteres conformément aux réglemens de la librairie, et qu'avant que de l'exposer en vente un exemplaire gravé ou imprimé sera remis ès mains de notre très cher et féal Chevalier Chancelier de France le S.r Daguesseau, et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre et un dans celle de notre très cher et féal Chevalier Chancelier de France Sieur Daguesseau commandeur de nos ordres: le tout à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire jouïr ledit S.r Exposant ou ses ayans-cause, pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit recueil de Sonates, soit tenue pour duement signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 17.e d'avril, l'an de grace 1737. et de notre regne le 22.e Par le Roi en son Conseil, signé Sainson.

Regîtré sur le regître VI.e de la chambre royale et syndicale des libraires et imprimeurs de Paris n.o 446. fol.o 409. conformément aux réglemens de 1723. qui font deffenses, art. 4. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les libraires et imprimeurs de vendre, débiter ni faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms soit qu'ils s'en disent auteurs ou autrement et à la charge de fournir à ladite chambre les 8 exempl. prescr. par l'art. 108 du même reglement. A Paris le 8 avril 1737.

Sig. Martin, Syndic.